Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 322 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 novembre 2011, la partie requérante a introduit une 1ère demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'encontre de la partie requérante. Le 23 février 2012, la partie requérante a été rapatriée vers l'Espagne, l'Etat membre responsable.

1.2. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de 3 ans à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 19 juin 2023, la partie requérante a introduit une 2ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°313 830 du 1er octobre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/04/2024 et en date du 02/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir une relation depuis plus de cinq ans. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il s'avère que le compagnon de l'intéressé réside légalement en Belgique, alors l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir un problème au dos, un problème au pied droit, une blessure dans la bouche, un problème de vue, une perte de mémoire et des problèmes psychologiques. Lors de son audition à l'OE, l'intéressé déclare avoir des blessures dans la bouche et dans la gorge, que son pied droit perd sa sensibilité, que son dos risque de se bloquer et qu'il n'arrive pas à se mettre droit. Il déclare également avoir des maux au crâne et dans l'épaule qui l'empêchent de bouger, être suivi par le centre et avoir une visite médicale le 21/06/2023. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.6. Le 13 août 2025, la partie requérante a introduit une 3ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 octobre 2025, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.7. Le 9 décembre 2025, la partie requérante a introduit une 4ème demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, 51/4 § 1er, 62, 74/13, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution,
- des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32),
- de l'article 7 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2013/32),
- des articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- du *« principe général de bonne administration et du contradictoire »,*
- et du *« principe général de prudence et de minutie »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans un 1er grief, après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte contesté , les déclarations reprises par la partie adverse se réfèrent à sa demande d'asile et sont donc obsolètes ; La partie adverse se réfère aux déclarations du requérant lors de sa demande d'asile ; Elle devait donc avoir égard à l'ensemble des éléments de celle-ci ; Dans le cadre de cette demande, le requérant a déposé une attestation de son compagnon qui se présente comme suit : […]
La motivation est dès lors inexacte en ce qu'elle prétend en l'absence de tout document établissant la relation du requérant ; par ailleurs la partie adverse mais [sic] en doute la relation du requérant Belgique au regard de la circonstance qu'il n'aurait pas fait de demande de regroupement familial ; cependant la partie adverse […] commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte du fait que la relation du requérant avec son compagnon est une relation homosexuelle dont il n'est pas contesté ni contestable quelle [sic] est légalement interdite au Cameroun ; ceci a pour conséquence d'une part que le requérant peut difficilement se présenter au Cameroun ou à son ambassade en Belgique pour demander des documents aux fins d'officialiser une relation homosexuelle. il ne pourra tout simplement pas obtenir légalement ces documents du Cameroun ; d'autre part le requérant se trouvait en procédure d'asile et donc tout contact avec ses autorités nationales lui était interdit et il ne peut donc pas obtenir les documents nécessaire en vue d'un regroupement familial, ni un mariage ou une cohabitation légale, préalables nécessaire à un regroupement familial. Enfin, le compagnon du requérant ne dispose pas de revenus suffisants ; La partie adverse ne peut imposer une procédure de mariage ou de cohabitation légale dès lors qu'il s'agit d'un acte que le requérant et son compagnon doivent et peuvent poser en tout âme et conscience sans aucune pression ni sollicitation de la part de la partie adverse ; on rappellera également mais également la jurisprudence estime que la conclusion d'une cohabitation légale ou d'un mariage dans le seul but d'obtenir un séjour ainsi que le suggère la partie adverse peut constituer un détournement de procédure ; en tout état de cause l'absence de ces procédures on ne peut démontrer de manière certaine l'absence de relations ni l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son compagnon ; en ce qui concerne la possibilité de poursuivre la relation à partir du Cameroun, partie adverse omet encore le caractère homosexuel de la relation. Alors éclairant de près à distance pas poursuivre cette relation sans se mettre en danger dans un pays où celle-ci est fortement réprimée tant légalement que socialement (il est très difficile dans ce cas notamment de se rendre dans un cybercafé afin d'échanger des mots tendres avec son compagnon) ; en ce qui concerne la situation médicale du requérant la partie adverse développe bien l'ensemble des problèmes du requérant ; la circonstance que le requérant ne dépose pas de demande 9 ter également la circonstance qu'il ne dispose pas d'un passeport ou d'un document d'identité qui lui permettrait de déposer une telle demande. La partie adverse ne peux pas nier ce document est un document prévu à peine de nullité de la demande. Or pour les circonstances évoquées plus haut et la demande d'asile en cours le requérant ne pouvait pas contacter ses autorités nationales pour demander ce document
[…]

S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, la partie défenderesse n' a pas entendu prendre en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 ; Elle a entendu examiner cette vie familiale sans entendre la partie requérante préalablement ni examiner sérieusement et avec minutie sa situation individuellement ; Elle n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué » comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte ; La décision viole dès lors l'article 74/13 lu en combinaison avec son obligation de motivation ; La circonstance que la requérant n'aurait pas diligenté dans le mois suivant l'arrêt négatif du cce de procédure de regroupement familial-ce qui est du reste totalement inexact, la requérant ayant tenté à plusieurs repise d'enregistrer pareille demande auprès de sa commune de résidence sans que celle-ci accepte de le faire, ne constitue pas une motivation valide. On rappelle d'ailleurs que la procédure d'asile encours interdisait à la partie requérante de tout contact avec la Jordanie (sic) afin d'obtenir des documents d'état civil éventuellement nécessaires pour le regroupement familial ; la partie adverse tient insuffisamment compte de la situation particulière de la partie requérante et ne motive dès lors pas valablement sa décision ; dès lors la décision n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec le devoir de motivation de la partie adverse ; en ce qui concerne l'article 8 CED[H], sa violation est une évidence ! ».

b) Dans un second grief, elle soutient ce qui suit :

« À ce jour la partie requérante n'a pas communiqué le dossier à la partie requérante; Ce dernier ne pourrait le recevoir dans un délai utiles dès lors que la partie adverse se retranche derrière le délai légale de 30 jours pour communiquer son dossier, soit en tout état de cause, au-delà du délai du présent recours, même à le commander le jour-même, ce qui est impossible ; Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas entendu respecter les droits de la défense du requérant en refusant de lui communiquer le dossier dans un délai utile alors qu'elle motive sa décision par rapport à d'autres décisions figurant au dossier administratif; […] Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile ; La décision attaquée a été prise en application du droit de l'Union, et la partie adverse doit respecter les droits tels que contenus dans la Charte, observer les principes et en promouvoir l'application, conformément à ses compétences respectives. […] Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; L'article 47 de la Charte, dont la violation est invoquée en termes de requête, dispose comme suit : […] La copie du dossier ne parviendrait au conseil du requérant, selon la loi sur la publicité susvisée, dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les éléments du dossier alors que de nombreux problèmes notamment quant à la procédure pénale du requérant ont été soulevé dans le cadre de la requête initiale. Il y a très clairement une disparité entre la partie adverse, le conseil de céans, et son propre conseil dans la mesure ont tous deux ont reçu le dossier à l'exclusion de la partie requérante malgré ses demandes ; La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner concernant ce dossier (sic) ni d'écrire encore, en sorte que le requérant n'a d'autre choix que d'être passif ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- les articles 7, 51/4, § 1er, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution,
- les articles 6 et 9 de la directive 2013/32,
- et l'article 7 de la directive 2005/85.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. a) **Sur le reste du moyen unique,** l'acte attaqué est une mesure de police, prise en application de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours

a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

b) L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,

- et, d'autre part, la partie *requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* (article 7, alinéa 1er, 1°, de la du 15 décembre 1980).

Ces constats
- ressortent clairement du dossier administratif,
- et ne sont pas contestés,
de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. **Sur le 1er grief,**

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre l'acte attaqué, sur base des éléments dont elle avait connaissance, et y a notamment indiqué que :

*« **La vie familiale***

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir une relation depuis plus de cinq ans. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il s'avère que le compagnon de l'intéressé réside légalement en Belgique, alors l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir un problème au dos, un problème au pied droit, une blessure dans la bouche, un problème de vue, une perte de mémoire et des problèmes psychologiques. Lors de son audition à l'OE, l'intéressé déclare avoir des blessures dans la bouche et dans la gorge, que son pied droit perd sa sensibilité, que son dos risque de se bloquer et qu'il n'arrive pas à se mettre droit. Il

déclare également avoir des maux au crâne et dans l'épaule qui l'empêchent de bouger, être suivi par le centre et avoir une visite médicale le 21/06/2023. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ».

S'agissant des critiques de la partie requérante a cet égard,

a) en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, il est renvoyé au point 3.3.2.

b) en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate

- qu'elle a été prise en compte par la partie défenderesse, ce que confirme d'ailleurs la partie requérante dans sa requête en faisant valoir qu'*« en ce qui concerne la situation médicale du requérant la partie adverse développe bien l'ensemble des problèmes du requérant »,*

- que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de cette motivation en indiquant que *« la circonstance que le requérant ne dépose pas de demande 9 ter »* s'explique par *« la circonstance qu'il ne dispose pas d'un passeport ou d'un document d'identité qui lui permettrait de déposer une telle demande »* et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

c) en ce que la partie requérante fait valoir *« La circonstance que la requérant n'aurait pas diligenté dans le mois suivant l'arrêt négatif du cce de procédure de regroupement familial-ce qui est du reste totalement inexact, la requérant ayant tenté à plusieurs repise d'enregistrer pareille demande auprès de sa commune de résidence sans que celle-ci accepte de le faire, ne constitue pas une motivation valide. On rappelle d'ailleurs que la procédure d'asile encours interdisait à la partie requérante de tout contact avec la Jordanie (sic) afin d'obtenir des documents d'état civil éventuellement nécessaires pour le regroupement familial »,* son argumentation
- n'est pas en lien avec le cas d'espèce
- et est dès lors incohérente.

3.3.2. Ensuite, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son compagnon, la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments de vie familiale dont elle avait connaissance,
- et considéré à cet égard que « *Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir une relation depuis plus de cinq ans. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il s'avère que le compagnon de l'intéressé réside légalement en Belgique, alors l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». (le Conseil souligne)

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à
- prendre le contre-pied de l'acte attaqué en
    - indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible d'introduire une demande de regroupement familial, à savoir :
      a) l'interdiction des relations homosexuelles au Cameroun,
      b) le fait qu'elle ne peut obtenir les documents nécessaires à un regroupement familial,
      c) et les revenus insuffisants de son compagnon
    - et soutenant qu'il lui est impossible de poursuivre une relation au Cameroun au vu
      a) du caractère homosexuel de la relation,
      b) et de la difficulté de se rendre dans un cybercafé *« afin d'échanger des mots tendres avec son compagnon »,*
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil précise qu'il ressort de la motivation que la partie défenderesse a pris en considération la déclaration du requérant en ce compris celle faite dans sa déclaration sur l'honneur et a estimé qu'elle ne suffit pas à démontrer une relation durable.

Quant au fait qu'il soit homosexuel, le Conseil ne peut que constater que cela été abordé dans le cadre de la demande de protection internationale et rejeté faute de crédibilité et que l'acte attaqué n'est que la conséquence de cette décision de refus de protection.

3.3.3. a) Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que
- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »
(CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R* , points 38 et 40).

b) En l'espèce, la partie requérante
- se contente de soutenir que la partie défenderesse *« a entendu examiner cette vie familiale sans entendre la partie requérante préalablement ni examiner sérieusement et avec minutie sa situation individuellement »,*
- et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue mais reste en défaut d'indiquer quels éléments supplémentaires elle aurait pu invoquer à cet égard si elle avait été entendue et qui auraient pu aboutir à un résultat différent.

Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir que *« les déclarations reprises par la partie adverse se réfèrent à sa demande d'asile et sont donc obsolètes »,* elle n'indique pas clairement quels éléments seraient *« obsolètes ».*

c) En conséquence, le droit d'être entendu de la partie requérante, pas plus que les droits de la défense n'ont été méconnus.

3.4.1. **Sur le second grief**, en ce que la partie requérante n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt […] ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission.

Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

3.4.2. En outre, conformément à l'ordonnance de convocation du 9 juin 2026, le dossier administratif pouvait être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience du 11 août 2026. Or, le Conseil observe que durant cette dernière audience, la partie requérante n'a pas concrètement exposé en quoi les éléments auxquels elle n'a pas eu accès auraient permis l'annulation de l'acte attaqué.

Par conséquent, la contestation paraît dès lors de pure forme.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense et le droit à un recours effectif de la partie requérante n'ont pas été violés.

3.5. En conclusion, aucun des griefs du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE